Loi sur l'accès à l'information

Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail Rapport annuel au Parlement Du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020

TABLE DES MATIÈRES

1.0 Introduction	1
1.1 À propos de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i> et l'exigence de l'article 94	1
1.1 À propos de la Loi sur l'accès à l'information et l'exigence de l'article 94	
3.0 Ordonnance de délégation de pouvoirs en matière d'accès à l'information	3
4.0 Sommaire des données clés	3
4.1 Demandes reçues et achevées dans le cadre de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i> 4.2 Sources des demandes	4
4.4 Demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada	
6.0 Activités de formation et de sensibilisation	
7.0 Politiques, lignes directrices et procédures	5
8.0 Plaintes et enquêtes	6
1.1 À propos de la Loi sur l'accès à l'information et l'exigence de l'article 94	7
1.1 À propos de la Loi sur l'accès à l'information et l'exigence de l'article 94	.10

1.0 Introduction

Le Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail (CCHST) est heureux de déposer devant le Parlement son rapport annuel concernant l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2019 et se terminant le 31 mars 2020.

1.1 À propos de la Loi sur l'accès à l'information et de l'exigence de l'article 94

La *Loi sur l'accès à l'information* vise à donner le droit d'accéder à l'information se trouvant dans des dossiers contrôlés par une institution gouvernementale. La *Loi* stipule que l'information gouvernementale doit être accessible au public, que les exceptions nécessaires à ce droit doivent être limitées et précises, et que les décisions relatives à la divulgation de l'information gouvernementale doivent être examinées par une entité indépendante du gouvernement. Le présent rapport est préparé conformément à l'article 94 de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Aux termes de l'article 94 de la *Loi*, les responsables de toutes les institutions fédérales doivent soumettre au Parlement un rapport annuel sur l'application de la *Loi* au cours de l'exercice. Le présent rapport décrit les réalisations du CCHST qui lui ont permis d'assumer ses responsabilités et ses obligations en matière d'accès à l'information au cours de la période visée par le rapport de 2019-2020.

1.2 À propos du Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail

Le Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail (CCHST) est, aux termes de l'Annexe II de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, un établissement public créé par le Parlement en avril 1978 pour promouvoir le droit des travailleurs canadiens à un environnement de travail sain et sécuritaire. Dirigé par un conseil tripartite où sont représentés les employeurs, les travailleurs et les gouvernements (fédéral, provinciaux et territoriaux), le CCHST, qui doit rendre des comptes au Parlement par l'entremise du ministre du Travail, est assujetti à la *Loi sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels* (LAIPRP).

Le CCHST a pour mandat d'offrir aux travailleurs canadiens et au monde entier des ressources et des outils crédibles et pertinents pour améliorer les programmes de santé et de sécurité au travail. Nous croyons que le droit des travailleurs canadiens à un milieu de travail sain et sécuritaire est fondamental. Par l'intermédiaire de ses programmes, de ses services, de ses connaissances, de son engagement et de ses actions, le CCHST poursuivra ses efforts pour faire avancer la santé et la sécurité en milieu de travail.

Le CCHST est une ressource nationale en matière de santé et de sécurité au travail, et il se consacre à l'amélioration du rendement en matière de santé et de sécurité au travail en fournissant des services essentiels, notamment des services de transfert de l'information et du savoir, de la formation et de l'éducation, des outils rentables permettant d'améliorer le rendement en matière de santé et de sécurité au travail, des systèmes de gestion appuyant les programmes de santé et de sécurité, des initiatives visant la prévention des blessures et des maladies, ainsi que la promotion du mieux-être global – santé physique, psychologique et mentale – des travailleurs. L'objectif du CCHST est d'assurer une orientation commune et de coordonner la transmission des renseignements concernant la santé et la sécurité au travail.

Pour atteindre cet objectif, le CCHST établit des programmes et des services orientés vers le résultat stratégique suivant :

Améliorer les conditions de travail et les pratiques en milieu de travail qui permettent de favoriser la santé, la sécurité et le mieux-être des travailleurs canadiens.

2.0 Accès à l'information au CCHST

Le vice-président des finances et dirigeante principale des finances du CCHST, qui est aussi coordonnateur de la LAIPRP, a été délégué par la présidente et chef de la direction pour exercer le pouvoir sur tous les articles de la LAIPRP, à l'exception de l'alinéa 8(2)e) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Le vice-présidente des finances et dirigeante principale des finances est responsable de l'élaboration, de la coordination et de la mise en œuvre de politiques, de lignes directrices, de systèmes et de procédures efficaces visant à permettre au présidente et chef de la direction d'assumer ses responsabilités aux termes de la *Loi* et à assurer la divulgation ainsi que le traitement appropriés de l'information. En qualité de coordonnateur, il est aussi chargé des procédures, des systèmes et des politiques connexes issus de cette loi.

Comme le CCHST est un petit organisme qui reçoit très peu de demandes d'accès à l'information, il passe un minimum de temps à administrer la *Loi*. L'agent administratif financier apporte aussi du soutien.

Entre autres activités menées par le CCHST relativement à l'accès à l'information (AI) :

- traiter les demandes en vertu de la *Loi* dans le cadre de processus manuels d'extraction de données:
- représenter le CCHST dans les relations avec le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, le Commissaire à l'information et les autres ministères et organismes fédéraux pour tout ce qui touche l'application de la *Loi* au sein du CCHST;
- répondre aux demandes de consultation soumises par d'autres institutions fédérales relatives à des documents du CCHST dont la diffusion est envisagée;
- préparer des rapports annuels et statistiques destinés au Parlement, de même que tout rapport prévu dans les textes législatifs et tout autre document demandé par les organismes centraux;
- élaborer et mettre en œuvre des politiques, des procédures et des lignes directrices visant à faire en sorte que la *Loi* soit respectée par le personnel du Ministère;
- déployer les efforts nécessaires pour faire connaître la *Loi* au sein du Ministère afin que ce dernier respecte les obligations imposées au gouvernement;
- assurer un suivi des mesures établies pour que le Ministère respecte la *Loi*, ses règlements d'application ainsi que les procédures et les politiques pertinentes;
- un résumé mensuel des demandes d'AI est diffusé en ligne.

Aux termes de l'article 96 de la *Loi sur l'accès à l'information*, les institutions faisant partie du même portefeuille ministériel peuvent travailler ensemble pour traiter les demandes. Le CCHST n'est signataire d'aucune entente de service avec d'autres ministères gouvernementaux en ce qui a trait à l'accès à l'information pendant la période de déclaration.

Pour obtenir des copies supplémentaires du rapport, veuillez communiquer avec la personne suivante :

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail 135, rue Hunter Est

Hamilton (Ontario) L8N 1M5

3.0 Ordonnance de délégation de pouvoirs en matière d'accès à l'information

L'article 95(1) de la *Loi sur l'accès à l'information* habilite le responsable de l'institution à déléguer aux employés de l'institution les tâches, fonctions ou pouvoirs qui leur sont confiés.

L'annexe A contient une nouvelle version signée et datée de l'ordonnance de délégation.

4.0 Sommaire des données clés

L'annexe B contient le Rapport statistique sur la *Loi sur l'accès à l'information* de l'exercice 2019-2020.

4.1 Demandes reçues et achevées dans le cadre de la *Loi sur l'accès à l'information*

Le CCHST a reçu trois demandes d'accès à l'information en 2019-2020, ce qui correspond au nombre de demandes reçues pendant les années précédentes. Aucune de ces demandes n'a été reçue pendant la période allant du 14 au 31 mars 2020. Par conséquent, les mesures liées à la COVID-19 n'ont eu aucune incidence sur la capacité du Ministère à s'acquitter de ses responsabilités aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information* et aucune mesure d'atténuation n'a été mise en œuvre. Toutes les demandes ont été traitées dans les délais prescrits par la loi pour les exercices financiers allant de 2015-2016 à 2019-2020.

DEMANDES D'ACCÈS À	2019-2020	2018-2019	2017-2018	2016-2017	2015-2016
L'INFORMATION					
DEMANDES REÇUES	3	0	4	1	3
DEMANDES TERMINÉES	3	0	4	1	3
DEMANDES TRAITÉES DANS LES					
DÉLAIS PRESCRITS PAR LA LOI	100 %	S.O.	100 %	100 %	100 %

Demandes affectées par les mesures liées à la COVID-19

	Nombre de demandes
Reçues du 2019-04-01 au 2020-03-13	3
Reçues du 2020-03-14 au 2020-03-31	0
Total	3

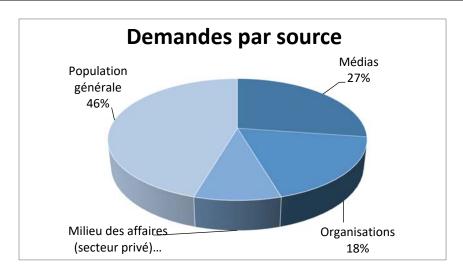
En raison du faible volume de demandes reçues, le CCHST n'a mis en œuvre aucun système de suivi officiel pour consigner le délai de traitement. Il tient plutôt un registre manuel lui permettant de suivre l'état d'avancement de ses demandes, un registre suivi par le vice-président des finances et dirigeante principale des finances. S'il y a lieu de demander une prolongation, il faut en informer le président et chef de la direction du CCHST. Comme l'illustre le tableau ci-dessus, toutes les demandes ont été achevées dans les délais prévus par la loi pour les exercices 2014-2015 à 2018-2019.

4.2 Sources des demandes

La source la plus courante de demandes reçues par le CCHST au cours des cinq dernières années était la population générale (5), suivie par les médias (3).

Le tableau ci-dessous contient une répartition du nombre de demandes par source au cours des cinq derniers exercices, soit du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2020. Les pourcentages des demandes par source au cours des cinq mêmes années sont représentés dans le diagramme à secteurs ci-dessous.

DEMANDES PAR SOURCE	2019-2020	2018-2019	2017-2018	2016-2017	2015-2016	TOTAL
Milieu des affaires	0	0	0	1	0	1
(secteur privé)						
Médias	2	0	0	0	1	3
Population générale	1	0	2	0	2	5
Organisations	0	0	2	0	0	2
TOTAL	3	0	4	1	3	11



4.3 Exemptions et exclusions

Partie du rapport statistique indiquant le nombre de demandes où des types précis d'exemptions ont été invoqués pour refuser l'accès. En 2017-2018, deux exemptions ont été invoquées : l'article 19 (Renseignements personnels) et l'article 20 (Renseignements de tiers). Aucune exemption n'a été invoquée en 2018-2019 et en 2019-2020 ou pendant l'année précédente de 2017-2018.

	EXEMPTIONS INVOQUÉES PAR EXERCICE						
ARTICLE	2019-2020	2018-2019	2017-2018	2016-2017	2015-2016		
article 19 (Renseignements personnels)	0	0	1	0	0		
article 20 (Renseignements de tiers)	0	0	1	0	0		

La *Loi sur l'accès à l'information* autorise aussi l'exclusion de certains types de renseignements de son application, en particulier les documents déjà accessibles au public (article 68) et les documents confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada (article 69), qui nécessitent une consultation avec le ministère de la Justice. Aucune exclusion n'a été appliquée à l'information se trouvant dans les documents des demandes achevées au cours des cinq exercices précédents.

4.4 Demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada et organisations

En 2019-2020, le CCHST a répondu à deux demandes de consultation provenant d'autres institutions du gouvernement du Canada dans le cadre desquelles un examen de 17 pages a été effectué. Le CCHST a répondu à une de ces demandes dans un délai de 16 à 30 jours et à l'autre demande dans un délai de 31 à 60 jours. Il a recommandé à ce que les dossiers soient entièrement divulgués dans l'autre cas.

5.0 Rapport sur les frais d'accès à l'information

La *Loi sur les frais de service exige* qu'une autorité responsable fasse annuellement rapport au Parlement sur les frais perçus par l'institution.

En ce qui concerne les frais perçus en vertu de la Loi sur l'accès à l'information, les renseignements ci-dessous sont déclarés conformément à l'article 20 de la Loi sur les frais de service.

• Autorité habilitante : Loi sur l'accès à l'information

• Montant des frais : frais de demande de 5,00 \$

• Total des revenus : 15 \$ au cours de l'exercice 2019-2020

• Frais annulés : aucuns frais au cours de l'exercice 2019-2020

• Coût de fonctionnement du programme : 328,00 \$

6.0 Activités de formation et de sensibilisation

Le CCHST est un très petit ministère qui reçoit chaque année un nombre limité de demandes en vertu de la *Loi*. Par conséquent, aucune formation formelle n'a été donnée au personnel.

7.0 Politiques, lignes directrices et procédures

Le CCHST n'a mis en œuvre aucune nouvelle politique, ligne directrice ou procédure au cours de l'année.

8.0 Plaintes et enquêtes

Le CCHST n'a reçu aucune plainte pendant la période de déclaration. Une plainte reçue pendant une année précédente au sujet d'un refus de dossiers (exemptions invoquées) a été fermée. Au cours des cinq dernières années, deux plaintes ont été reçues et les deux ont été fermées.

Annexe A : Ordonnance de délégation de pouvoirs

Loi sur l'accès à l'information - Ordonnance de délégation de pouvoirs

Conformément aux pouvoirs de délégation qui me sont conférés en vertu de l'article 73 de la *Loi sur l'accès à l'information*, la personne exerçant les fonctions et occupant le poste de coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels du Ministère et son successeur, y compris, en l'absence du coordonnateur, une personne ou un agent désigné par écrit pour agir à la place du titulaire de telles fonctions et d'un tel poste sont, par la présente, autorisés à exercer les pouvoirs et les attributions du Ministre en qualité de responsable d'une institution gouvernementale en vertu de la Loi, tel qu'indiqué dans l'annexe ci-jointe.

La personne exerçant les fonctions et occupant le poste de coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels du Ministère et son successeur, y compris, en son absence, une personne ou un agent désigné par écrit pour agir à la place du titulaire de telles fonctions et d'un tel poste sont, par la présente, autorisés à exercer les pouvoirs et les attributions du Ministre en qualité de responsable d'une institution gouvernementale en vertu de la *Loi* tel qu'il est indiqué aux articles 6, 8, 9 et 10 de la *Loi*.

Cette ordonnance de délégation de pouvoirs remplace toute ordonnance précédente prise en vertu de l'article 73 de la Loi.

Anne Tennier

Présidente et première dirigeante

JUNE 15/18

Date

CENTRE CANADIEN D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL ANNEXE DE L'ORDONNANCE DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS

DÉLÉGATION DE POUVOIRS ET D'ATTRIBUTIONS EN VERTU DE L'ARTICLE 73 DE LA *LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION*

ARTICLES DELA LOI	POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS	RESPONSABLE
6	Demander des précisions au sujet d'une demande.	Coordonnateur de l'AIPRP
7 <i>a</i>)	Envoyer une notification en réponse à une demande d'accès à l'information.	Coordonnateur de l'AIPRP
8(1)	Transmettre la demande à une autre institution ou accepter un transfert d'une autre institution.	Coordonnateur de l'AIPRP
9	Proroger un délai.	Coordonnateur de l'AIPRP
11(2), (3), (4), (5), (6)	Exiger des frais additionnels et accorder une dispense ou un remboursement des frais.	Coordonnateur de l'AIPRP
12(2), (3)	Déterminer la langue dans laquelle sera effectuée la version de la communication.	Coordonnateur de l'AIPRP
13	Refuser de communiquer des renseignements obtenus à titre confidentiel.	Coordonnateur de l'AIPRP
14	Refuser de communiquer des renseignements ayant trait à des affaires fédérales-provinciales.	Coordonnateur de l'AIPRP
15	Refuser de communiquer des renseignements ayant trait à des affaires internationales ou à la défense.	Coordonnateur de l'AIPRP
16	Refuser de communiquer des renseignements ayant trait à l'application de la loi et à des enquêtes.	Coordonnateur de l'AIPRP
17	Refuser de communiquer des renseignements ayant trait à la sécurité des individus.	Coordonnateur de l'AIPRP
18	Refuser de communiquer des renseignements ayant trait aux intérêts économiques du Canada.	Coordonnateur de l'AIPRP
19	Refuser de communiquer des renseignements personnels.	Coordonnateur de l'AIPRP
19(2)a)b)c)	Communiquer des renseignements personnels dans le cas où la divulgation est autorisée.	Coordonnateur de l'AIPRP
20	Refuser de communiquer des renseignements de tiers ou en autoriser la divulgation.	Coordonnateur de l'AIPRP
21	Refuser de communiquer des renseignements ayant trait à des avis ou des recommandations élaborés pour une institution fédérale.	Coordonnateur de l'AIPRP
22	Refuser de communiquer des renseignements ayant trait à des examens et vérifications.	Coordonnateur de l'AIPRP
23	Refuser de communiquer des renseignements protégés par le secret professionnel qui lie avocats et clients.	Coordonnateur de l'AIPRP
24	Refuser de communiquer des renseignements faisant l'objet d'interdictions fondées sur d'autres lois.	Coordonnateur de l'AIPRP
25	Effectuer le prélèvement des renseignements.	Coordonnateur de l'AIPRP

Rapport annuel 2019-2020 sur l'administration de la *Loi sur l'accès à l'information* Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail

26	Refuser de communiquer des renseignements qui seront publiés.	Coordonnateur
	Teermon de communiques des remongnements qui serem puenes.	de l'AIPRP
27(1), (4)	Aviser les tiers.	Coordonnateur
		de l'AIPRP
28(1), (2),	Recevoir les observations d'un tiers; prendre la décision de	Coordonnateur
(4)	communiquer un document en tout ou en partie; aviser le tiers de	de l'AIPRP
	son droit d'en appeler de la décision devant la Cour fédérale.	
29(1)	Communiquer un document suite à la recommandation du	Coordonnateur
	Commissaire à l'information.	de l'AIPRP
33	Aviser le Commissaire à l'information de la participation d'un	Coordonnateur
	tiers.	de l'AIPRP
35(2)	Présenter des observations au Commissaire à l'information au	Coordonnateur
	cours d'une enquête	de l'AIPRP
37(4)	Accorder à un plaignant l'accès aux documents.	Coordonnateur
_		de l'AIPRP
43(1)	Aviser un tiers d'une demande de recours en révision devant la	Coordonnateur
	Cour.	de l'AIPRP
44(2)	Aviser la personne qui a fait une demande de la réception d'un	Coordonnateur
	avis de recours en révision devant la Cour.	de l'AIPRP
52(2), (3)	Demander des règles spéciales pour les auditions.	Coordonnateur
		de l'AIPRP
69	Refuser de communiquer des documents confidentiels du	Coordonnateur
	Cabinet.	de l'AIPRP
71(2)	Refuser de communiquer des renseignements contenus dans des	Coordonnateur
	manuels.	de l'AIPRP
72(1)	Établir le rapport annuel pour présentation au Parlement.	Coordonnateur
		de l'AIPRP
77	Exercer les responsabilités qui sont conférées au responsable de	Coordonnateur
	l'institution par le règlement établi en vertu de l'article 77, mais	de l'AIPRP
	qui ne sont pas indiquées ci-dessus.	

Annexe B: Rapport statistique sur la Loi sur l'accès à l'information

Gouvernment du Canada of Canada

Rapport statistique sur la Loi sur l'accès à l'information

Nom de l'institution: Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail

Période d'établissement de rapport : 2019-04-01 au 2020-03-31

Section 1 – Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

1.1 Nombre de demandes

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	3
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0
Total	3
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	3
Reportées à la prochaine période d'établissement de	
rapport	0

1.2 Source des demandes

Source	Nombre de demandes			
Médias	2			
Secteur universitaire	0			
Secteur commercial (secteur privé)	0			
Organisation	0			
Public	1			
Refus de s'identifier	0			
Total	3			

1.3 Demandes informelles

Délai de traitement								
						181 à 365 Jours	Plus de 365 Jours	Total
	0	0	0	0	0	0	0	0

Section 2 - Motifs pour ne pas donner suite a une demande

	Nombre de demandes
En suspens depuis la période d'établissement de rapports précédente	0
Envoyées pendant la période d'établissement de rapports	0
Total	0
Approuvées par la commissaire à l'information pendant la période d'établissement de rapports	0
Refusées par la commissaire à l'information au cours de la période d'établissement de rapports	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapports	0

Section 3 – Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapports

3.1 Disposition et délai de traitement

	Délai de traitement							
Disposition	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
Communication totale	0	3	0	0	0	0	0	3
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande transférée	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0
Refus d'agir avec l'approbation du								
commissaire à l'information	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	3	0	0	0	0	0	3

3.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	de de mande s	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
13(1)(a)	0	16(2)	0	18(a)	0	20.1	0
13(1)(b)	0	16(2)(a)	0	18(b)	0	20.2	0
13(1)(c)	0	16(2)(b)	0	18(c)	0	20.4	0
13(1)(d)	0	16(2)(c)	0	18(d)	0	21(1)(a)	0
13(1)(e)	0	16(3)	0	18.1(1)(a)	0	21(1)(b)	0
14	0	16.1(1)(a)	0	18.1(1)(b)	0	21(1)c)	0
14(a)	0	16.1(1)(b)	0	18.1(1)(c)	0	21(1)(d)	0
14(b)	0	16.1(1)(c)	0	18.1(1)(d)	0	22	0
15(1)	0	16.1(1)(d)	0	19(1)	0	22.1(1)	0
15(1) - A.I.*	0	16.2(1)	0	20(1)(a)	0	23	0
15(1) - Déf.*	0	16.3	0	20(1)(b)	0	23.1	0
15(1) - A.S.*	0	16.31	0	20(1)(b.1)	0	24(1)	0
16(1)(a)(i)	0	16.4(1)(a)	0	20(1)(c)	0	26	0
16(1)(a)(ii)	0	16.4(1)(b)	0	20(1)(d)	0		
16(1)(a)(iii)	0	16.5	0		-	_	
16(1)(b)	0	16.6	0				
16(1)(c)	0	17	0				
16(1)(d)	0	*A.l. : Affaire	s internation	- ıales Déf.:[Défense du Ca	anada A.S	S. : Activités su

3.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
68(a)	0	69(1)	0	69(1)(g) re (a)	0
68(b)	0	69(1)(a)	0	69(1)(g) re (b)	0
68(c)	0	69(1)(b)	0	69(1)(g) re (c)	0
68.1	0	69(1)(c)	0	69(1)(g) re (d)	0
68.2(a)	0	69(1)(d)	0	69(1)(g) re (e)	0
68.2(b)	0	69(1)(e)	0	69(1)(g) re (f)	0
		69(1)(f)	0	69.1(1)	0

3.4 Support des documents communiqués

Papier	Électronique	Autres
0	3	0

3.5 Complexité

3.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées

Nombre de pages	Nombre de	
traitées	pages	Nombre de demandes
5540	5540	3

3.5.2 Pages pertinentes traitées et communiquées en fonction de l'ampleur des demandes

	Moins de 10	0 pages traitées	101 à 500	pages traitées	501 à 1 000	pages traitées	1 001 à 5 00	0 pages traitées	Plus de 5 00	00 pages traitées
Disposition	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
Communication totale	2	2	0	0	0	0	0	0	1	5538
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	2	2	0	0	0	0	0	0	1	5538

3.5.3 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Estimation des frais	Avis juridique	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0

3.6 Demandes fermées

3.6.1 Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la loi

	Demandes fermées dans les délais prévus par la loi
Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la loi	3
Pourcentage des demandes fermées dans les délais prévus par la loi (%)	100

3.7 Présomptions de refus

3.7.1 Motifs du non-respect des délais prévus par la loi

	Motif principal				
Nombre de demandes fermées au- delà des délais prévus par la loi	Entravene au fonctionnement / Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autre	
0	0	0	0	0	

3.7.2 Demandes fermées au-dela des délais prévus par la loi (y compris toute prolongation prise)

Nombre de jours de retard au-delà des délais prévus par la loi	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la loi où aucune prolongation n'a été prise	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la loi où une prolongation a été prise	Total
1 à 15 jours	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0
Total	0	0	0

3.8 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
Total	0	0	0

Section 4: Prorogations

4.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

	0(4) =)	9(1)<i>b)</i> Consultation	1	
Disposition des demandes où le délai a été prorogé	9(1) <i>a)</i> Entrave au fonctionnement	Article 69	Autres	9(1)(<i>c)</i> Avis à un tiers
Communication totale	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

4.2 Durée des prorogations

	9(1) <i>a)</i>	9(1) <i>b)</i> Consultation	1	
Duné o dos programations	Entrave au	Article 69	Autros	9(1)(<i>c)</i> Avis à un tiers
Durée des prorogations	fonctionnement	Article 69	Autres	Avis a un tiers
30 jours ou moins	0	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

Section 5: Frais

	Frais p	erçus	Frais dispensés ou remboursés		
Type de frais	Nombre de demandes	Montant	Nombre de demandes	Montant	
Présentation	3	\$15	0	\$0	
Autres frais	0	\$0	0	\$0	
Total	3	\$15	0	\$0	

Section 6: Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations

6.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada et

Consultations	Autres institutions du gouvernement du Canada	Nombre de pages à traiter	Autres organisations	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	2	17	0	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	0	0	0
Total	2	17	0	0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	2	17	0	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0	0	0	0

6.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada

	Nomb	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation					ation	
Recommandation	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
Communiquer en entier	0	1	0	0	0	0	0	1
Communiquer en partie	0	0	1	0	0	0	0	1
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	1	1	0	0	0	0	2

6.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organisations

	Nomb	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation						ation
Recommandation	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
Communiquer en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

Section 7 – Délais de traitement des demandes de consultation sur les documents confidentiels du Cabinet

7.1 Demandes auprès des services juridiques

	Moins de 10	0 pages traitées	De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 00	O pages traitées	De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
Nombre de jours	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

7.2 Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

	Moins de 10	0 pages traitées	De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 00	0 pages traitées	De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
Nombre de jours	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Section 8: Plaintes et enquêtes

Article 32 Avis d'enquête	Article 30(5) Cessation de l'enquête	Article 35 Présenter des observations	Article 37 Compte rendus de conclusion reçus	Article 37 Compte rendus de conclusion contenant des recommandations émis par la Commissaire de l'information	Article 37 Compte rendus de conclusion contenant des ordonnances émis par la Commissaire de l'information
0	0	0	0	0	0

Section 9: Recours judiciaire

9.1 Recours judiciaires sur les plaintes reçues avant le 21 juin 2019 et au-delà

Article 41 (avant 21 juin 2019)	Article 42	Article 44
0	0	0

9.2 Recours judiciaires sur les plaintes reçues après le 21 juin 2019

Article 41 (après 21 juin 2019)							
Commissiaire à la protection de							
Plaignant (1)	Institution (2)	tion (2) Tier (3) la vie privée (4) Total					
0	0	0	0	0			

Section 10: Ressources liées à la Loi sur l'accès à l'information

10.1 Coûts

Dépenses	Montant	
Salaires	\$328	
Heures supplémentaires	\$0	
Biens et services		\$0
Contrats de services professionnels	\$0	
Autres		
Total		\$328

10.2 Ressources humaines

Ressources	Années-personnes consacrées aux activités liées à l'accès à l'information
Employés à temps plein	0.01
Employés à temps partiel et occasionnels	0.00
Employés régionaux	0.00
Experts-conseils et personnel d'agence	0.00
Étudiants	0.00
Total	0.01